



<p>Périmètre du protocole</p>	<p>Tous les établissements de la fonction publique hospitalière (sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont concernés par ce protocole, SAUF pour ce qui concerne les revalorisations salariales.</p> <p>Les établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, hors EHPAD, ne bénéficieront pas de l'augmentation de 183 euros nets par mois de salaire, mais sont concernés par tout le reste du protocole (temps et organisation du travail, intéressement collectif, fusion des primes...).</p>
<p>« Je travaille dans un IME et j'aimerais savoir si tout le monde a droit aux 183 euros d'augmentation, y compris femme de ménage, cuisine, éducatrice spécialisée, aide-soignante... »</p>	<p>====> NON : Le protocole prévoit que les personnels des IME ne bénéficient pas de revalorisation salariale.</p>
<p>« Sommes-nous concernés par les 183 € d'augmentation prévus puisque nous travaillons en SSIAD public, donc relevant de la fonction publique hospitalière. »</p>	<p>====> NON : Seuls les agents et salariés des établissements hospitaliers et des EHPAD de la fonction publique hospitalière sont concernés par la revalorisation salariale de 183 euros.</p>
<p>« La situation du privé associatif non lucratif a-t-elle été prise en compte dans le Ségur ? »</p>	<p>Une partie de l'enveloppe du Ségur a été attribuée au secteur privé associatif et lucratif. Mais les modalités d'utilisation ne figurent pas dans ce protocole qui ne concerne que la FPH.</p> <p>Ce protocole ne concerne que la fonction publique hospitalière, car les négociations du privé n'ont pas vocation à être pilotées par le ministère et les organisations syndicales de la FPH (même si notre fédération CGT intervient dans le public et le privé).</p>
<p>« Si la CGT ne signe pas l'accord, pourrons nous négocier les accords locaux ? »</p>	<p>====> OUI : Ce protocole s'appliquera à tous les personnels des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière (mis à part les éléments concernant les revalorisations salariales), qu'il soit ou non signé par la CGT. Les syndicats CGT pourront donc négocier des accords locaux dans le contexte de l'application de la loi de 2008 sur la représentativité.</p>
<p>« Les ASH faisant fonction auront-ils droit à l'augmentation ? « Toutes les catégories d'agents sont-elles concernées par cette augmentation de salaire, bien que les ouvriers, administratifs, techniques, ne soient pas mentionnés dans le protocole ? »</p>	<p>====> OUI : Tous les titulaires et contractuels des établissements hospitaliers et des EHPAD de la fonction publique hospitalière verront leur salaire augmenter de 183 euros nets par mois.</p>



Questions / réponses : Ségur

<p>« Les agents en catégorie B dont les corps sont en voie d'extinction vont-ils passer en catégorie A ? »</p>	<p>====> NON : ces agents resteront en catégorie B. Les corps en extinction seront revalorisés sans changement de catégorie de grille pour que l'écart du à la proportion de salaire qui existe aujourd'hui entre corps en extinction et corps de la catégorie A perdure après l'intégration des corps infirmiers de catégorie A dans la grille type de catégorie A. Le protocole n'aborde pas la question de la pénibilité et de la catégorie active des infirmier.e.s de catégorie B, dont le corps est en voie d'extinction, ni des autres professions qui l'ont perdu, ni de l'extension de cette reconnaissance à d'autres. Cette question est donc renvoyée au projet de réforme des retraites.</p>
<p>« Les AMP sont-ils concernés par le passage en catégorie B ? »</p>	<p>====> NON : Le protocole ne prévoit le passage en catégorie B que pour les aides-soignant.e.s et les auxiliaires de puériculture.</p>
<p>« Le complément de traitement indiciaire sera-t-il pris en compte pour la retraite en fonction du nombre de trimestres cotisés sur ces 49 points ? »</p>	<p>====> OUI : Le CTI pourrait avoir un fonctionnement équivalent à une NBI et se trouve donc intégré dans le décompte retraite. Dans ce cas il sera pris en compte proportionnellement au nombre d'année perçues.</p>
<p>« Futur retraité fin 2021, je voulais savoir si la bonification de 183 euros entrain dans le calcul pour la retraite »</p>	<p>====> OUI : les 183€ sont comptabilisés dans le calcul de votre pension de la Fonction publique hospitalière.Ce droit est acquis dès le premier jour où vous en aurez le bénéfice, puisqu'il s'agit d'une augmentation indiciaire et non un changement de grade ou d'indice qui eux nécessitent 6 mois d'exercice pour pouvoir être comptabilisés dans le calcul à pension. Il s'agit là d'une augmentation non négligeable pour votre future pension. Pour les salarié.e.s du privé, les 160 € seront comptabilisés dans le calcul de la pension pour les 25 dernières années. Cela aura très peu d'impact sur les pensions de retraite qui font valoir leur droit à retraite prochainement.</p>
<p>« Y aura-t-il une augmentation pour le personnel exerçant dans le secteur privé ? » « Les ASH et personnels administratifs du privé sont-ils concernés par le SEGUR et les « augmentations » ? » « Les salariés d'un centre de santé associatif, dépendant de la convention des aides à la personne, sont-ils concernés par le Ségur ? » « Comment cela va-t-il se passer dans le privé non lucratif ? »</p>	<p>L'enveloppe du Ségur prévoit le financement des revalorisations salariales des salariés du secteur privé (associatif et lucratif) à hauteur de 2 milliards d'euros. Le protocole ne concerne pas le secteur privé. Il est proposé aux organisations représentatives du secteur public FPH. Cependant, aucune garantie d'un versement effectif de cette somme aux salariés du secteur privé n'est apportée, seules les négociations dans le secteur pourront le permettre.</p>



Questions / réponses : Ségur

<p>Les primes « urgence » et « grand âge » vont-elles disparaître ?</p>	<p>Le protocole arrête le principe de fusion de « l'ensemble des régimes indemnitaires existants, à l'exception de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de sujétion des aides-soignant.e.s, des primes liées au temps de travail (heures supplémentaires, travail de nuit, travail des dimanches et des jours fériés), des primes liées à l'exercice de fonctions dans un département ultramarin ».</p> <p>Les primes « urgences » et « grand âge » ne sont pas mentionnées dans le protocole, elles pourraient donc intégrer le nouveau régime indemnitaire, sans perte de rémunération indemnitaire pour les agents concernés. Ces éléments devraient faire l'objet de discussions ultérieures.</p>
<p>« Le protocole donne encore plus de pouvoir au chef d'établissement et aux ARS »</p>	<p>C'est un sujet qui est déjà inclus dans la loi de transformation de la fonction publique votée en aout 2019 et la loi ma santé 2022. La Fédération CGT de la Santé et de l'action sociale et ses syndicats ne cessent de le dénoncer.</p>
<p>Le chantier de rénovation du régime indemnitaire est peu explicite.</p>	<p>Seul l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, l'indemnité de sujétion des aides-soignant.e.s, les primes liées au temps de travail (heures supplémentaires, travail de nuit, travail des dimanches et des jours fériés), des primes liées à l'exercice de fonction dans les départements ultramarins.</p>